

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
03/04/2019

DATE DE CONVOCATION
25/03/2019

DATE D’AFFICHAGE
09/04/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	15
PRESENTS	10
PROCURATION(S)	1
<u>VOTANTS</u>	11

Le trois avril, DE L’AN DEUX MILLE DIX-NEUF à 20H05 :

Le Conseil municipal de SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL légalement convoqué, s’est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de :
Monsieur Franck MEYER, Maire

Etaient présents : MM. MEYER, DUBUIS, MME LUGAND, MM. BOVIN, LANGEVIN, BARBIER, RICOUARD, MMES PELLERIN, COEUGNIET, M. JEANMOUGIN.

formant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés : MM. EPIPHANE, GOURLAY, MME WIBAULT, MM. NÉGARET, THÉNARD

Absents non excusés :

Avait donné pouvoir : M. GOURLAY à M. BOVIN

M. RICOUARD est nommé Secrétaire à l’ouverture de la séance.

M. le Maire procède à l’appel nominal

Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire désigne M. Ricouard.

Cette proposition est adoptée à l’unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 06 février 2019 est approuvé à l’unanimité.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

M. Le Maire passe à l’ordre du jour

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Informations du maire

A l’angle de la mare du Bosc, la Métropole désire implanter un totem signalant la « zone d’activité des pointes », M. le Maire a donné son accord le 11 février dernier.

Dans le cadre du festival SPRING, un petit spectacle a été offert aux enfants de Sotteville-sous-le-Val, ce partenariat avec le service des manifestations culturelles de la Métropole a été une réussite.

M. Hubert Dejean de la Bâtie (Vice-Président de la Région Normandie, chargé de l’environnement) a visité l’éco-site sportif du Val Renoux le vendredi 22 mars et a promis le soutien de la Région pour l’entretien du site.

Dans le but d'améliorer l'insonorisation de la cantine et de la salle des associations, la commune a commandé une étude acoustique à la société Décibel France, pour un montant de 3 150 € HT.

En raison de l'arrêt de travail de longue durée de l'un des employés communaux, la commune a recruté, en mission temporaire et via le Centre de Gestion 76, un nouvel agent technique (Cédric GAUTHIER).

Après avoir organisé une réunion publique concernant la restauration des pelouses calcaires, le 28 février 2019, la Métropole a repris en gestion une parcelle de terre située le long de l'autoroute A13 (cadastrée AE 2) et a commencé à clore cette dernière pour la mettre en pâture.

Le mardi 26 mars, le tribunal administratif de Rouen a examiné le recours déposé par la commune de Sotteville-sous-le-Val contre l'Inspection académique qui interdit tout intervenant sportif auprès des élèves de maternelle (le jugement est attendu pour la mi-avril).

N° 19/05

Compte administratif 2018

Élection du président pour l'adoption du compte administratif 2018.

Le conseil municipal doit délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2018 dressé par M. le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré. Présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés				288 154.77	-	288 154.77
Opérations de l'exercice	646 617.51	766 946.15	168 083.64	305 929.07	814 701.15	1 072 875.22
TOTAUX	646 617.51	766 946.15	168 083.64	594 083.84	814 701.15	1 361 029.99
Restes à réaliser						
RESULTATS DEFINITIFS		120 328.64		426 000.20		546 328.84

Après avoir présenté le compte administratif, M. le Maire se retire et le conseil désigne M. Bovin pour présider ses débats.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Constata, aussi bien la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

Reconnait la sincérité des restes à réaliser;

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

N° 19/06

Affectation du résultat

En application de l'instruction budgétaire et comptable M14, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Affecte l'excédent de fonctionnement soit 120 328,64 € à l'article 1068 du budget en recettes d'investissement.

N° 19/07

Compte de gestion 2018

Le Trésorier d'Elbeuf-sur-Seine vient d'adresser à la ville son compte de gestion de l'année 2018.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'année 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2018 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures; Considérant que toutes les opérations sont justifiées ;

Le conseil municipal doit statuer sur :

- L'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- L'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- La comptabilité des valeurs inactives.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

N° 19/08

Budget primitif 2019

Après avoir présenté les dépenses et les recettes envisagées pour l'année 2019, et commenté les projets qui correspondent.

M. le Maire demande au conseil municipal d'adopter le budget primitif pour l'année 2019 arrêté à la somme d'un million deux cent cinquante-six mille euros se répartissant comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
614 000.00	614 000.00	642 000.00	642 000.00	1 256 000.00	1 256 000.00

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

Vote l'ensemble des crédits au niveau du chapitre tel que présenté en annexe.

N° 19/09

Taux d'imposition des trois taxes

M. le Maire fait observer que les recettes attendues sont suffisantes pour mener à bien les projets communaux prévus en 2019. Il demande au conseil municipal de reconduire les taux d'imposition de 2018.

M. le Maire propose donc de maintenir à l'identique les taux de fiscalité locale selon le tableau ci-dessous

Désignation des taxes	Taux votés en %
Taxe d'habitation	13,90
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	24,82
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	41,59

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte et autorise M. le Maire à signer tout document concourant au bon aboutissement de ce dossier.

N° 19/10

Subventions aux associations

Après examen des dossiers de demandes de subventions transmis par diverses associations et centres de formation, M. Dubuis propose le programme de subventions suivant :

Associations	Utilisation	Montant 2019
6574 : Subventions aux associations et autres personnes de droit privé		
Amicale des anciens	Fonctionnement	5 800.00
ASSCA	Fonctionnement	12 200.00
Collège Jacques Brel - FSE	Fonctionnement	140.00
Coopérative scolaire	Fonctionnement	1 000.00
FSGT section pêche	Fonctionnement	500.00
Société de chasse	Fonctionnement	200.00
La passerelle	Fonctionnement	576.00
	Total	20 416.00
657362 : Subventions aux organismes publics		
C.C.A.S.	Fonctionnement	6 460.00
	Total	6 460.00
	Total Général	26 876.00

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Valide le versement des subventions indiquées ci-dessus.

Les propositions qui sont faites s'inscrivent dans le cadre des crédits prévus au budget primitif 2019.

N° 19/11

Acquisition d'un photocopieur pour l'école Hergé

Le copieur qui est actuellement à l'école Hergé est l'ancien photocopieur de la mairie, il avait été acheté en janvier 2011 pour 3 700 euros. Ce matériel commence à montrer des signes de faiblesse. La société Ricoh, qui assure la maintenance, n'est pas sûre de pouvoir garantir des réparations encore très longtemps car les pièces ne se fabriquent plus. Pour cette raison il est proposé au conseil municipal d'acheter un photocopieur reconditionné à la société Ricoh, copie uniquement noir et blanc, avec possibilité de scanner (cela existe désormais dans tous les copieurs), pour un montant de 2 800 € H.T., et de conserver le contrat de maintenance avec la dite société pour 60 mois au tarif copie de 0,007 € H.T.

Cette dépense est inscrite au budget 2019, au compte 2183 opération 114 pour l'acquisition de l'appareil.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Autorise M. le Maire à signer le bon de commande correspondant à l'achat d'un photocopieur reconditionné pour un montant de 2 800 € HT.

N° 19/12

Travaux de réfection des murs Est et Sud du cimetière de l'église

Le conseil municipal dans sa délibération n° 18/20 du 6 juin 2018 avait autorisé la réfection du mur Est du cimetière de l'église par l'entreprise MGR Construction pour un montant de 12 969,60 euros.

L'entreprise a effectué les trois quarts du chantier mais a dû arrêter car une partie du mur dans un état tel que les travaux prévus n'auraient pas suffi. Une nouvelle fondation en béton avec un refend central en agglo et création de jambages de force sont nécessaires pour le reste du mur.

L'entreprise a donc facturé 9 500,40 euros sur le devis initial (12 969,60 €) et a fait un nouveau chiffrage pour finir le chantier, ce nouveau devis est d'un montant de 13 569,74 euros T.T.C.

Le coût total de cette réfection sera donc, si le conseil municipal en est d'accord, de 23 070,14 euros T.T.C.

De plus, après avoir arraché les thuyas côté extérieur du mur Sud, ce mur est en piteux état, le côté intérieur ayant été fait en 2018, il serait bon de refaire également l'extérieur de ce mur, le devis de la même entreprise s'élève à 7 754,68 euros T.T.C.

Ces dépenses sont inscrites au budget 2019, au compte 21316 opération 150.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Valide l'intégralité des travaux,

Autorise M. le Maire à signer tout document concourant au bon aboutissement de ce dossier et à solliciter toutes les subventions auxquelles la commune pourrait prétendre.

N° 19/13

Travaux de réparation de la clôture de l'éco-site sportif du Val Renoux

1 200 mètres de clôture se sont trouvés endommagés l'an passé en bordure de l'étang du Val Renoux ainsi qu'une barrière qui fermait initialement un « parking sur herbe » et qui a disparu. Le site appartient encore à la société Lafarge, mais il reviendra à la commune dans un an. Le comité de pilotage chargé de la mise en œuvre du plan de gestion du site propose que la commune prenne en charge ces réparations qui ne rentrent pas dans les frais d'entretien usuels de l'éco-site. La société Benoît Rouen pouvant entreprendre ces réparations pour un montant HT de 2 840 €.

Cette dépense est inscrite au budget 2019, au compte 2128 opération 186.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise M. le Maire à engager ces travaux, à ce prix.

N° 19/14

Les 75 ans de la libération de Sotteville-sous-le-Val

Le 11 août 2019, de 10h à 13h, la commune de Criquebeuf-sur-Seine invite les élus sottevillais à l'inauguration du pont « Major Crummer » (en souvenir de ce Major qui commanda les troupes canadiennes qui libérèrent le village). M. le Maire souhaite qu'une délégation de Sotteville-sous-le-Val soit présente, si possible.

Par ailleurs, il propose l'organisation d'un « pique-nique » de la libération de Sotteville-sous-le-Val au Parc des Saules, le dimanche 1^{er} septembre à partir de 12h30, pour marquer le 75^{ème} anniversaire de la liberté retrouvée. Il désire également recueillir les idées des conseillers municipaux quant au déroulement possible d'une après-midi festive (tour de jeep, exposition de véhicules anciens, foulards bleu-blanc-rouge offerts ...).

Un sottevillais, Daniel Noreux a écrit un livre (« la défense passive, Rouen et son agglomération 1939-1945 ») et il compte le publier prochainement. Peut-on envisager l'achat de quelques exemplaires (22 € pièce) ?

Les élus sont tout à fait d'accord pour organiser un pique-nique le dimanche 1^{er} septembre, la salle polyvalente sera réservée en cas d'intempérie, Mme Coeugnet se charge des flyers qui seront à distribuer afin d'inviter la population ; Mme Pellerin réfléchit à un gâteau à réaliser sur ce thème et chaque élu est invité à rechercher des véhicules de cette époque afin de pouvoir les exposer et éventuellement pouvoir faire faire des tours de jeep aux enfants.

Concernant la commande de livres :

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Valide l'achat de 5 exemplaires du livre à sortir de M. Daniel Noreux.

Refonte du site internet de la commune

M. le Maire a reçu la société Cominfluence (un jeune de la commune étant stagiaire dans cette société), cette entreprise propose une refonte complète sur mesure du site internet de la commune pour 4 680 € T.T.C. puis 285 € H.T. par an pour la maintenance.

M. le Maire demande aux conseillers leurs avis sur ce sujet, la communication étant très importante, la commune a-t-elle besoin de moderniser son site ?

Après discussion les élus estiment que le site actuel convient parfaitement, il est visible, lisible et aucun habitant n'a fait de remarque particulière, il n'est donc pas utile d'en changer.

Mme Coeugnet prendra contact avec la société cominfluence afin de voir qu'elle plus-value elle propose vraiment.

N° 19/15

Devenir du 118 rue du Village

Le mercredi 27 mars, le bureau municipal a rencontré Mmes Amélie SELLIER et Stéphanie REGNIER afin de faire le point sur leur projet de Maison des Assistantes Maternelles (M.A.M.). Elles ont déposé en mairie une copie de leur dossier qui sera remis aux services départementaux compétents. La création d'une M.A.M. en lieu et place du « café de l'Europe » nécessiterait des travaux pour un montant total de 23 245,24 € TTC, d'après les devis présentés dans leur dossier.

M. le Maire présente le détail de ces travaux et demande au conseil municipal de décider ce que la commune pourrait prendre en charge. Quant au loyer mensuel, il était de 638,20 € par mois, mais la M.A.M. n'aurait pas besoin de louer la « réserve » de l'ancien commerce, ce qui diminuerai la surface louée de 28 m2 et permettrait à la commune de conserver cet espace de stockage qui est actuellement prêté à l'association « les jours heureux ». Le coût de location au m2 étant de 3,13 €, une réduction de 87 € pourrait être consentie sur le loyer mensuel.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de lui faire part de son avis et de sa décision, en effet avant de lancer définitivement leur projet ces dames ont besoin de savoir si la commune est toujours prête à leur louer le local ?, à quel prix ? Quels travaux resteraient à leur charge ?

Les membres du conseil municipal sont d'accord :

- pour louer ce local pour une activité de M.A.M.,
- les élus souhaitent effectivement conserver l'usage de l'ancienne réserve,
- au vu des devis fournis, la commune prendrait à sa charge les dépenses de remise aux normes électriques et de chauffage (environ 14 200 €), les travaux de plomberie (3 000 €), ainsi que les transformations qui touche à la structure (ouverture, suppression et création de mur 2 000 €),
- les changements de revêtement de sol, l'embellissement des murs et des meubles ne sera pas pris en charge par la commune,
- le loyer demandé sera de 600 € par mois avec un bail de location démarrant au 1^{er} janvier 2020.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Donne un accord de principe à Mmes Sellier, Regnier et Da Silva dans les conditions indiquées ci-dessus,

Précise que la commune choisira elle-même les prestataires qu'elle fera intervenir à sa charge,

Précise que les travaux pourront être engagés dès lors que la commune recevra un document écrit et signé par l'ensemble des membres de l'association s'engageant à prendre possession des lieux dès le 1^{er} janvier 2020 pour une activité de M.A.M.

N° 19/16

Avis sur le projet de PLU arrêté en conseil métropolitain le 28 février 2019

M. le Maire indique que les négociations ont duré 18 mois et que presque tous les points soulevés par les élus sottévillais ont été respectés.

I. Rappel du contexte d'élaboration du PLU

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du PLU de la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui ont guidé les réflexions menées et ont été respectés dans la production des différentes pièces constitutives du projet.

Le PLU est le fruit d'un important travail de co-production mené au cours des trois dernières années entre les communes et la Métropole, selon les modalités définies dans la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015.

Les ateliers de travail territorialisés ont ainsi offert la possibilité aux élus de participer activement aux travaux de co-construction du PLU :

- 23 ateliers en phase Diagnostic (armature urbaine, armature naturelle, écologie urbaine, enjeux paysagers et patrimoniaux, enjeux fonciers) et PADD, organisés à l'échelle des Pôles de Proximité entre mai et novembre 2016,

- 83 ateliers en phase réglementaire organisés à l'échelle des Pôles de Proximité, par type de communes en fonction de l'armature urbaine, ou par groupe de communes limitrophes entre mars 2017 et mai 2018.

Les formats de ces ateliers ont privilégié le partage d'informations, l'expression de chacun et ont contribué à enrichir de manière itérative l'écriture des documents du PLU. Au-delà, de nombreux échanges bilatéraux ont également permis de dimensionner les zones à urbaniser, préciser le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et expliciter les résultats des études sur les risques (ruissellements/inondations, cavités souterraines) et le diagnostic agricole.

La plateforme collaborative mise en place début 2016 a également constitué un réel espace d'échanges et de diffusion des informations entre les communes et la Métropole tout au long des travaux. Les communes ont pu y déposer leurs contributions (documents ou études) pour alimenter le PLU, et la Métropole a mis à la disposition des communes de nombreux documents au fur et à mesure de leur production : étude du potentiel foncier, recensement du patrimoine bâti et naturel, études ruissellements et recensement des cavités souterraines, diagnostic agricole, supports des ateliers et comptes rendus, PADD soumis au débat, projets d'OAP, projet de règlement graphique et écrit, etc.

Les Conseils Municipaux ont enfin été sollicités par courriers du 23 décembre 2016 et du 18 juin 2018, chaque conseil municipal ayant été invité à débattre des

orientations générales du PADD, comme le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme. Le second débat, organisé à l'automne 2018, visait notamment à présenter un objectif de modération de la consommation foncière pour l'habitat plus ambitieux que celui initialement affiché dans le projet débattu en 2017.

II. Le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie

1. La composition du projet de PLU

Le projet de PLU se compose des documents suivants :

- Le rapport de présentation qui comporte le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes, ainsi que les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui formalise les choix politiques pour le développement de la Métropole,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et grands projets, qui fixent les principes d'urbanisation à l'échelle de secteurs et constituent par là même des outils de discussion avec les porteurs de projet,
- Le règlement graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et le règlement écrit qui fixe notamment les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Les annexes opposables aux autorisations de construire et les annexes informatives.

2. Le projet de PLU et les choix retenus

Conformément aux possibilités offertes par la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau), et compte tenu du contexte de l'intercommunalité, à savoir l'absence de compétence en matière de PLU avant le passage en Métropole, le choix a été fait d'élaborer un PLU qui ne tienne lieu ni de PLH ni de PDU. Le cadre réglementaire du PLU a néanmoins permis de traduire les orientations portées par le PLH et le PDU en matière d'habitat et de mobilités, de manière à en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

Le PADD

Le projet a été élaboré à partir des enjeux et besoins du territoire, des éléments de cadrage issus du SCOT, des objectifs définis pour l'élaboration du PLU, et des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, lesquels ont guidé la définition des orientations stratégiques du PADD et leur traduction réglementaire. Le PADD s'articule ainsi autour de trois axes fondateurs constituant un socle, déclinés en quinze orientations :

Axe 1 - Pour une Métropole rayonnante et dynamique

La Métropole entend insuffler une dynamique territoriale positive, s'appuyant sur les nombreux atouts de son territoire : sa position géographique et stratégique unique, au centre de l'axe Seine, une ville-centre et sa première couronne, forte de son site de grande qualité paysagère et patrimoniale, de nombreux espaces urbains à renouveler, opportunités pour engager un processus

de reconquête du territoire.

Le renforcement de son attractivité et de son rayonnement passe par la poursuite et la mise en œuvre des grands projets qui vont façonner la Métropole de demain. Engagée dans un processus de transition économique, la Métropole doit affirmer son positionnement économique au cœur de la vallée de Seine et créer les conditions du développement des entreprises et du renforcement des capacités d'innovation pour dynamiser l'emploi. A l'heure de l'intensification des flux et des échanges, la plupart des grands territoires urbains dynamiques partagent aujourd'hui une insertion performante dans les grands réseaux de transports et de communication. L'amélioration de l'accessibilité, externe et interne, constitue ainsi un enjeu stratégique de l'aménagement du territoire métropolitain.

Cette dynamique territoriale doit être alimentée pour consolider notamment l'attractivité résidentielle du territoire. Outre une offre résidentielle quantitativement satisfaisante, il faudra en promouvoir la qualité et la durabilité, mais aussi orienter la localisation des logements en assurant de manière solidaire leur répartition territoriale, afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

Axe 2 - Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités

Avec un développement multipolaire, exposé plus particulièrement dans l'axe 2 mais en résonance sur l'ensemble du projet, la Métropole recherche une organisation équilibrée de son territoire capable de valoriser les spécificités et les complémentarités entre les 71 communes. Encadrée par les dispositions du SCOT de la Métropole, cette organisation territoriale trouve dans le PLU une déclinaison spatiale. Chaque commune bénéficie d'un potentiel de développement urbain (densification, renouvellement ou extension urbaine) pour maintenir ou renouveler son dynamisme démographique, mais il est maîtrisé et encadré. Le projet s'inscrit en effet dans un objectif ambitieux de modération de la consommation foncière pour l'habitat : l'enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est fixée à 360 hectares pour la période 2020-2033, soit une consommation annuelle moyenne de 25,5 hectares, en diminution de 50 % par rapport à la consommation annuelle moyenne constatée sur la période 1999-2015.

Organiser la Métropole des proximités suppose d'évoluer vers une urbanisation plus intense mêlant densité (de l'habitat, de l'emploi), mixité des fonctions et richesse des aménités urbaines, etc. Pour autant, cette intensification urbaine se doit d'être adaptée aux différents contextes locaux, reflétant la diversité des tissus urbains. L'offre de logements doit aussi être réfléchie pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants au plus près des lieux d'emplois, soutenir la mixité sociale et proposer un cadre de vie de qualité pour demain.

Créer de la proximité, c'est aussi faciliter les déplacements grâce à un réseau de transports en commun renforcé, au développement de solutions de mobilité diversifiées, mais aussi en organisant mieux l'aménagement du territoire de façon à réduire « à la source » les besoins de déplacements. C'est enfin maintenir l'équilibre d'un tissu commercial diversifié et dynamique en veillant à une répartition cohérente des différentes polarités commerciales, avec le souci d'assurer leur vitalité, leur renouvellement et de conserver un maillage satisfaisant du territoire.

Axe 3 - Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous

La Métropole bénéficie d'un patrimoine naturel, riche, et diversifié, mosaïque d'espaces où vivent faune et flore remarquables et ordinaires. Ensemble, la trame boisée, avec des forêts remarquables qui couvrent plus de 20 000 hectares, la trame aquatique et humide, avec les 100 kilomètres de la Seine et ses affluents, mais aussi les pelouses des coteaux calcaires, les terrasses alluviales, les espaces agricoles constituent un bien commun fédérateur dont la préservation et la mise en valeur représentent un enjeu majeur de l'identité métropolitaine. Des rives de la Seine aux forêts en passant par les plaines agricoles et les coteaux, le territoire est également riche d'une diversité de paysages qui contribue à sa singularité, son rayonnement, et à la qualité de son cadre de vie, et doivent être protégés et mis en valeur. Le PLU porte l'ambition de favoriser la préservation et la réintroduction de la nature en ville sous toutes ses formes. En faisant des choix en matière de formes urbaines, de modes de déplacement ou de localisation des activités, le PLU doit permettre au territoire de réduire les consommations d'énergie et de matières premières et de limiter les émissions de gaz à effet de serre, traduisant ainsi son engagement dans la transition écologique et énergétique. Au-delà des consommations énergétiques, l'impératif de sobriété concerne l'ensemble des ressources naturelles du territoire que les projets d'aménagement doivent permettre de gérer de manière plus durable. L'intégration des risques naturels et technologiques, mais aussi des nuisances et des pollutions, dans la conception des projets urbains est nécessaire pour que la Métropole anticipe mieux et s'adapte aux risques potentiels.

Le projet entend enfin répondre aux enjeux de requalification et d'intégration urbaine des espaces d'activités existants. Leur qualité, notamment environnementale, participera à une meilleure qualité du cadre de vie, en offrant une plus grande diversité de fonctions et en améliorant leur accessibilité et leur desserte.

Le Règlement écrit et graphique

Le PLU de la Métropole, document unique à l'échelle des 71 communes, succède à une carte communale, 6 Plans d'Occupation des Sols (POS) et 64 Plans Locaux d'Urbanisme existants, élaborés à des périodes différentes. Dans ce contexte, le règlement a été élaboré de façon à :

- Atteindre les objectifs du PADD,
- Harmoniser les règles applicables en définissant des règles par secteurs et des règles partagées afin de disposer d'un règlement unique à l'échelle des 71 communes,
- Réduire le nombre de zones définies dans les documents d'urbanisme existants,
- Faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols par l'intégration d'un lexique unique pour l'ensemble des communes,
- Elaborer un document permettant d'intégrer aisément l'évolution des projets et des réflexions.

Du point de vue graphique, la déclinaison réglementaire du nouveau projet affirmé pour le territoire au travers du PADD se traduit notamment par :

- La délimitation des différentes zones selon leur vocation, morphologie urbaine et évolution souhaitée,
- L'identification sur le plan de zonage des composantes de la Trame Verte et Bleue et des éléments de patrimoine bâti à protéger notamment : 838 mares,

378 arbres remarquables, 303 km de haies, 337 km d'alignements d'arbres, 257 vergers, 740 hectares de corridors écologiques à restaurer, 3 414 éléments de patrimoine bâti, secteurs d'application du coefficient de biotope (1 023 hectares en secteurs très denses), etc.

- L'inscription sur le plan de zonage de linéaires commerciaux ayant vocation à ancrer le commerce sur des portions de rue et la mixité des fonctions urbaines à l'échelle des constructions,
- Une adaptation des règles de hauteur, de recul et d'implantation aux tissus existants sur le plan de la morphologie urbaine,
- La matérialisation sur le plan de la morphologie urbaine du périmètre du réseau structurant de transport en commun urbain et des gares, au sein duquel une emprise au sol plus importante est érigée,
- Un plan dédié aux risques délimitant les différents secteurs de risques naturels et technologiques,
- La délimitation en annexe du règlement graphique des secteurs de mixité sociale et des secteurs de taille minimale de logement.

Les principales zones du règlement sont les suivantes :

- a) Les **zones urbaines** représentent **26,4%** du territoire réparties entre :
- Les **zones urbaines mixtes à vocation d'habitat (17,5%** du territoire) déclinées selon l'armature urbaine et dont la délimitation s'est effectuée au regard des formes urbaines existantes et de l'évolution urbaine souhaitée :
 - **UA** pour la zone urbaine de centralité, caractéristique des cœurs d'agglomération des centres-villes, centres-bourgs, cœurs de villages. En plus de l'habitat, cette zone est destinée à accueillir des équipements, des bureaux, des commerces, et des services. L'objectif est de permettre la densification du tissu urbain au service du renforcement de la centralité et de la mixité des fonctions urbaines, tout en préservant la forme urbaine existante : les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans le tissu existant en respectant les gabarits (hauteurs, emprises), la qualité architecturale et patrimoniale, les caractéristiques des tissus de centralité (rythme des façades, etc.). Au regard des différentes typologies de centralités existantes sur le territoire, trois types de zones UA sont différenciées en fonction de l'armature urbaine (**UAA, UAB, UAC**)
 - **UBA** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel dense et moyennement dense, au sein de laquelle les formes urbaines existantes limitent les possibilités d'évolution du tissu. Les règles permettent une densification du bâti par des extensions, surélévations et par divisions parcellaires lorsque le tissu le permet encore. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBA sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBA1 et UBA2**)
 - **UBB** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel peu dense. Les règles favorisent une densification du tissu notamment par divisions parcellaires. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBB sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBB1 et UBB2**)
 - **UBH** pour les hameaux présentant notamment un habitat individuel

implanté sur des grandes parcelles, situés à l'écart des centres-bourgs et pour la plupart isolés. L'objectif est de contenir l'urbanisation de ces hameaux en encadrant la possibilité de nouvelles constructions dans le tissu existant afin de maintenir et renforcer leurs qualités paysagères et de contenir le mitage de l'espace rural.

- **UCO** pour les secteurs de coteaux déjà urbanisés de la Métropole. Cette zone a pour objectif de limiter la densification afin de prendre en compte les enjeux liés à la préservation des paysages, et limiter l'imperméabilisation des sols au sein de ces secteurs sensibles.

- **UD** pour les zones d'habitat collectif situées en dehors des zones de centralité de types îlots ouverts avec des unités parcellaires de grandes surfaces dont la logique d'implantation du bâti (sous forme de barre ou de tour d'immeuble) est déconnectée de la rue. L'objectif est de préserver les formes urbaines existantes et les espaces libres.

- Les **zones UX (5,8%** du territoire) couvrent les espaces dédiés aux activités économiques qui n'ont pas vocation à s'installer au sein des zones urbaines mixtes à vocation d'habitat. L'objectif des zones UX est donc de conforter les activités en place et permettre la densification et la diversification (implantation de fonctions complémentaires destinées aux usagers de la zone) de ces espaces dédiés aux activités. Compte tenu de la diversité des activités présentes sur le territoire et dans le but de répondre à la stratégie de développement économique du PADD, cinq zones sont déclinées en fonction de la typologie des activités économiques (**UXA, UXC, UXI, UXM, UXT**).

- Les **zones UR (1,2%** du territoire) correspondent aux secteurs présentant des formes urbaines et des fonctions variées, l'objectif étant de faciliter la réalisation de projets, sur la base d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet. Trois types de zones UR se distinguent : **UR** pour les secteurs de projet à vocation dominante d'habitat disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC, **URP** pour les secteurs de projet en renouvellement urbain à dominante résidentielle, **URX** pour les secteurs de projet de zones d'activités économiques disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC.

- Les **autres zones urbaines (1,9%** du territoire) ont été définies pour tenir compte des spécificités propres à chaque vocation dominante : **UE** pour les espaces dédiés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, correspondant à des équipements avec des formes urbaines particulières et des grandes emprises, mais aussi des secteurs avec des faibles densités bâties comme des équipements sportifs de plein air ; **UP** pour les parcs urbains ayant une attractivité à l'échelle métropolitaine, l'objectif étant d'assurer la préservation du patrimoine végétal remarquable de ces espaces mais aussi d'autoriser leur mise en valeur en permettant la construction d'équipements et services nécessaires au fonctionnement du secteur ; **UZ** pour l'espace ferroviaire situé dans les communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Etienne-du-Rouvray, l'objectif étant est de permettre le développement des constructions, installations et aménagements liés à l'activité ferroviaire, dans l'attente de la définition d'un projet global sur les espaces localisés en interface avec l'habitat.

b) Les **zones à urbaniser (AU)** représentent **1,2%** du territoire et correspondent à des secteurs à caractère agricole ou naturel, ainsi qu'à des secteurs déjà urbanisés ou en friche, destinés à être urbanisés ou requalifiés. Le règlement distingue deux grands types de zones AU selon leur niveau de

desserte par les réseaux : la zone « **1AU** » (**0,9%** du territoire), desservie par les réseaux et pouvant être urbanisée immédiatement, la zone « **2AU** » (**0,3%** du territoire), dont la desserte par les réseaux n'est pas assurée de manière immédiate ou suffisante, et dont l'urbanisation est donc différée.

En complément des possibilités de développement offertes dans les zones urbaines en densification et renouvellement, les zones AU visent à répondre aux objectifs et aux besoins de développement du territoire (production de logements, implantation d'entreprises, création d'équipements...). Les principes de leur délimitation et de leur localisation s'inscrivent dans l'objectif de développer le territoire de manière équilibrée et de générer un moindre impact sur les milieux naturels et agricoles et sur les paysages.

- Trois grandes catégories de zones 1AU sont différenciées selon leur vocation : les zones correspondant à des secteurs de projets mixtes à vocation dominante d'habitat, différenciées selon l'armature urbaine du territoire et le contexte urbain dans lequel elles s'inscrivent (**1AUA, 1AUB1, 1AUB2, 1AUR**) ; les zones correspondant à des secteurs de projets à vocation dominante d'activités économiques, différenciées selon la nature des activités à y développer (**1AUXI, 1AUXM**) ; la zone **1AUXR** correspondant aux secteurs d'urbanisation future couverts par une ZAC à vocation économique, disposant d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet ; la zone **1AUL**, correspondant à un secteur de projet à vocation dominante de loisirs.

Les zones 1AU doivent être urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Elles sont toutes couvertes par une OAP définissant les principes de leur urbanisation et venant compléter les règles de la zone en prenant en compte les particularités de chaque secteur.

- Deux catégories de zones 2AU sont différenciées selon leur vocation future : les secteurs d'urbanisation future mixtes à vocation dominante d'habitat (**2AU**) ou à vocation dominante d'activités économiques (**2AUX**). Elles ne pourront être urbanisées que suite à une procédure de modification du PLU afin de les ouvrir à l'urbanisation.

c) La **zone agricole (A)** représente **25,1%** du territoire et correspond aux secteurs qui nécessitent une protection en raison d'un potentiel agronomique et économique. Elle a pour fonction d'accueillir les sièges d'exploitation et toutes les constructions liées à l'activité agricole. Les règles encadrent les constructions de nouveaux sièges d'exploitation, permettent de protéger ces secteurs de l'urbanisation, et autorisent les extensions raisonnables pour tous les bâtiments existants, quelle que soit leur vocation.

La délimitation de la zone agricole a été guidée par l'analyse de l'occupation du sol ainsi que par le repérage des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles. Elle marque la volonté du PLU d'identifier, de valoriser et de permettre le maintien de l'activité agricole, très présente sur le territoire.

La zone agricole de carrière (AC) correspond aux secteurs d'activités de carrière dont la vocation future, après réaménagement, est agricole. Les règles permettent le bon déroulement de l'activité de carrière et encadrent la destination future des secteurs exploités. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière.

d) Les **zones naturelles (N)** représentent **47,3%** du territoire et

correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Elles sont déclinées de la manière suivante :

- La **zone aquatique NA (9,9%** du territoire) couvre les secteurs présentant un intérêt écologique lié aux zones humides et à la trame bleue. La vocation de cette zone est principalement environnementale : le règlement permet la construction et le développement des installations à but écologique ou de valorisation du milieu, interdit les nouvelles constructions et les nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement du bâti existant,

- La **zone boisée NB (33,1%** du territoire) couvre les grands boisements et tous les massifs boisés d'un seul tenant et d'une superficie minimale de 4 hectares. La vocation de cette zone est de protéger les milieux boisés : le règlement permet les constructions liées à l'activité forestière, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement des constructions existantes,

- La **zone de milieux ouverts NO (2,5%** du territoire) couvre les secteurs naturels écologiquement riches et caractérisés par des milieux ouverts et notamment les milieux silicicoles et calcicoles. La vocation de cette zone est de garantir la conservation des milieux ouverts et de protéger la biodiversité qu'ils abritent : le règlement permet la construction de structures légères nécessaires à l'entretien et la gestion du milieu, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation, et contraint fortement le développement des constructions existantes,

- La **zone de carrière NC (0,9%** du territoire) couvre les secteurs d'activités de carrière dont la vocation future est un réaménagement en tant que milieu naturel. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière. Le règlement permet le bon déroulement de l'activité de carrière et encadre la destination future des secteurs exploités,

- La **zone de loisirs NL (0,7%** du territoire) couvre les espaces dédiés aux activités sportives et de loisirs en dehors des zones urbanisées, notamment les golfs, les bases de loisirs et les campings. La vocation première de cette zone est de pérenniser ces activités à usage récréatif pour les habitants et les visiteurs,

- La **zone de restauration des ressources naturelles NR (0,2%** du territoire) couvre les secteurs dont les sols sont pollués, qui ne peuvent être exploités par l'activité agricole ou forestière, et n'ont pas un potentiel pour le devenir ou le redevenir. Ils ne sont pas situés au sein des réservoirs de biodiversité ni en co-visibilité avec des sites et paysages remarquables. L'objectif est de permettre leur restauration à travers des usages spécifiques (énergies renouvelables notamment).

A noter que des **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** sont localisés au sein des zones agricoles et naturelles afin d'y autoriser les constructions et installations sous conditions : 35 STECAL sont ainsi délimités, à titre exceptionnel, représentant 0,12% du territoire. Les STECAL sont indicés en fonction de la vocation souhaitée : **N ou A-sth** pour la

création sous conditions de logements et d'annexes, **N ou A-stx** pour l'accueil et l'extension sous conditions des activités à vocation économique, **N ou A-stp** pour les quais de déchargement liés aux activités des carriers, **N ou A-stl** pour les espaces dédiés aux constructions dans les zones naturelles de loisirs et les secteurs liés à l'hébergement de loisirs.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les principes d'organisation et d'aménagement des sites de projet du territoire métropolitain. Elles portent sur toutes les zones 1AU et sur certains secteurs de renouvellement urbain (UR) ou à forts enjeux métropolitains. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les principes d'aménagement définis. Sont ainsi déclinées **93 OAP « sectorielles » correspondant à des projets d'échelle communale** et **7 OAP « Grands Projets » d'envergure métropolitaine**.

Les OAP ont pour objectif de retranscrire, à l'échelle du projet, les grandes orientations inscrites au PADD. Ainsi, les orientations développées dans les OAP portent-elles sur la trame verte et paysagère, la protection du patrimoine, l'organisation viaire, la destination des constructions, l'organisation du cadre bâti, le phasage de l'opération à venir, les principes de densification d'îlots, etc. Leur contenu varie selon le site concerné, les objectifs poursuivis, le degré d'avancement du projet, et est complémentaire du règlement de la zone concernée.

Un grand nombre des OAP du PLU de la Métropole a été façonné à partir des OAP existantes dans les documents d'urbanisme des communes, ou sur la base d'esquisses de projet, dans le respect des principes d'aménagement fixés pour toutes les OAP (principe de voie traversante, de transition paysagère par exemple).

Afin de permettre l'appropriation des orientations développées, les OAP sont également toutes structurées et présentées de façon identique dans l'objectif d'une approche homogène. Chaque OAP se compose ainsi de trois fiches apportant des éléments de compréhension :

- L'état initial du secteur (localisation et caractéristiques du site de projet) cartographié et à petite échelle,
- La traduction graphique de l'OAP avec les principaux éléments du projet sous forme de schéma graphique, illustré au moyen d'une légende harmonisée qui décrit des orientations par thèmes,
- Le volet écrit développant les orientations graphiques, et/ou décrivant des orientations non-graphiques. Il est structuré selon les thématiques abordées dans la traduction graphique et se compose de plusieurs chapitres (description des enjeux et du contexte, vocation de l'aménagement, principes de composition urbaine, desserte et organisation viaire, orientations programmatiques, orientations en matière de paysage et d'environnement, développement de principes particuliers).

Enfin, les annexes comprennent toutes les contraintes opposables à l'utilisation du sol et toutes les informations utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elles sont regroupées en 5 tomes : les Servitudes d'Utilité Publique, les périmètres divers, les annexes sanitaires, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) des communes concernées et les annexes informatives.

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes sont invitées à émettre un avis sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019, notamment sur les OAP et les dispositions du règlement qui la concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lors de la procédure d'enquête publique, programmée au deuxième semestre 2019, les habitants pourront consulter l'intégralité du dossier et s'exprimer à nouveau sur le projet en émettant des observations. Après les ajustements du dossier qui pourraient s'avérer nécessaires au vu des résultats de ces consultations et de l'enquête publique, le dossier définitif du PLU devrait être soumis pour approbation au Conseil métropolitain début 2020.

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ... prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ... prenant acte du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Ayant entendu l'exposé, après avoir pris connaissance du projet de PLU de la Métropole Rouen-Normandie et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Métropole Rouen Normandie,

Emet la remarque suivante sur le projet :

Les terrains déjà construits sur le secteur du Cloquetas (mis en zone A - agricole) pourraient-ils faire l'objet d'un classement en STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) puisque l'on y recense d'ores et déjà 13 habitations ?

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Questions diverses

N° 19/17

Avis sur le projet de modification statutaire visant à clarifier les compétences hors Gémapi que la Métropole exerce déjà arrêté en conseil

métropolitain le 28 février 2019

Cette modification concerne les compétences facultatives :

- Contribution à la lutte contre les ruissellements et l'érosion,
- Contribution à la lutte contre les pollutions diffuses des masses d'eaux et lutte contre les pollutions ponctuelles des milieux naturels récepteurs,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le projet de modification statutaire présenté.

Parcours d'orientation du Val Renoux

M. Dubuis fait le point sur l'avancée du projet.

Avec M. Bovin, il a rencontré la semaine passée sur site, M. Patrick Eudier, membre du C.O.B.S. (Club d'Orientation de la Boucle Seine), celui-ci va préparer un devis qui chiffrera l'implantation d'un parcours de course d'orientation, ce dossier devrait pouvoir être présenté lors du prochain conseil municipal.

N° 19/18

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

M. Djino Goussandier sera jugé le 3 juin 2019, des faits d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire et d'infraction aux dispositions du Plan d'Occupation des Sols. Vu la délibération n° 14/20 du 16 avril 2014 donnant pouvoir à M. le Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, M. le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter l'aide juridique d'un avocat pour ce faire.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise M. le Maire à faire appel à un avocat pour représenter la commune dans ce dossier.

Les élections européennes

Elles auront lieu le dimanche 26 mai 2019, de 8h à 18h. Les conseillers municipaux sont invités à faire connaître leurs disponibilités pour la tenue du bureau de vote.



Personne ne demandant plus la parole, M. le Maire lève la séance à 22h50.



Franck MEYER	Bruno BARBIER	Brigitte WIBAULT Absente
Guy DUBUIS	Harold EPIPHANE Absent	Jean-Pierre NÉGARET Absent
Martine LUGAND	Lionel GOURLAY Absent	Ludivine COEUGNIET
Pierre BOVIN	David RICOUARD	Christophe JEANMOUGIN
Gérard LANGEVIN	Christine PELLERIN	Alexandre THÉNARD Absent